

**PREFECTURE DE REGION
HAUTE-NORMANDIE**

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
HAUTE NORMANDIE**

LE HAVRE, le 20 décembre 1999

ARRETE n° 135/99

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE AU CHALUT DANS LA BANDE COTIERE
DES TROIS MILLES AU LARGE DU DEPARTEMENT DU NORD**

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

- VU Le décret du 09 janvier 1852 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime, et portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines ;
- VU Le règlement CE n° 894/97 du 29 avril 1997, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU Le règlement CE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU Le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU L'arrêté n° 99/74 bis du 1^{er} octobre 1999 du Préfet de région de Haute Normandie donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
- VU L'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer du 23 juillet 1999 ;
- VU L'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord Pas de Calais - Picardie du 23 octobre 1999 ;
- VU L'avis du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dunkerque ;
- SUR Proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Nord ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le secteur défini ci-après, la pêche à l'aide de filets remorqués est soumise à un régime d'autorisations dans les conditions prévues par le présent arrêté.

De la frontière belge à la limite des départements du Nord et du Pas de Calais, de 500 mètres (pour la crevette) et un mille (autres espèces) à 3 milles du rivage, sans préjudice des zones interdites à la pêche par l'arrêté du Préfet Maritime réglementant la navigation aux abords des ports de Dunkerque.

.../...

Article 2 : L'activité de pêche dans ce secteur n'est ouverte qu'aux chalutiers ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 160 kw (220 cv) dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation individuelle délivrée annuellement selon le modèle annexé au présent arrêté par le Directeur départemental des Affaires maritimes du Nord.

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres sans dépasser 23 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 160 kw sans dépasser 220 kw (300 cv) et justifiant d'une antériorité de pêche au chalut dans le secteur défini à l'article 1 peuvent obtenir une autorisation individuelle de pêche. Cette autorisation pourra être renouvelée tant que les conditions d'exploitation du navire demeureront inchangées, et tant que le navire ne fera pas l'objet de travaux de remise en état majeurs.

Article 3 : Sous réserve de détention de l'autorisation prévue à l'article 2, l'activité de chalutage est autorisée, dans le secteur défini à l'article 1. Les marées sont limitées à 12 heures, cinq jours par semaine au maximum. Durant la période estivale (15 juin - 15 septembre) toute activité de chalutage est interdite dans ce secteur le week-end (du vendredi 19 h au dimanche 19 h)

pour les périodes et espèces suivantes :

- de mars à mai : soles et autres poissons plats
- de mai à juin : seiches
- d'octobre à décembre : morues
- toute l'année, à condition d'utiliser un chalut sélectif : crevettes grises.

Article 4 : Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Nord assortit le régime d'autorisations individuelles prévu à l'article 2 de conditions particulières d'exercice de la pêche après avis du CLPMEM de Dunkerque, et de l'IFREMER.

Les conditions particulières concernent notamment :

- les contingentements d'autorisations ;
- la restitution régulière des fiches statistiques de pêche (une fois par mois au minimum) ;
- les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la pêche si l'état de la ressource impose une restriction par rapport aux dispositions prévues à l'article 3 ;
- l'absence d'infraction aux règles de chalutage lors de l'année précédente.

Ces conditions particulières seront annexées à l'autorisation individuelle de pêche.

Article 5 : L'autorisation prévue à l'article 2 est délivrée chaque année sur demande écrite adressée à la DDAM Nord avant le 1^{er} décembre. Cette demande doit préciser :

- les nom, prénom et domicile du demandeur
- les nom, immatriculation, longueur hors tout, tonnage et puissance du navire.

Il est donné récépissé du dépôt de chaque demande.

Si le nombre de demandes est supérieur au contingent annuel d'autorisations fixé dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) demandeur ayant obtenu une autorisation au cours de l'année précédente ;
- b) ordre de dépôt des demandes.

Article 6 : L'autorisation doit être détenue à bord des navires concernés et présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes.

Article 7 : Les mesures techniques applicables sont celles prévues par la réglementation communautaire et nationale, en particulier en ce qui concerne :

- le pourcentage d'espèces cibles détenues à bord ;
- le maillage des chaluts utilisés. Il est rappelé, en particulier, que la pêche à la crevette devra être pratiquée au moyen d'un chalut sélectif ;
- les tailles minimales autorisées.

Article 8 : Il est institué une commission consultative de suivi destinée à apporter des conseils dans la gestion du régime des autorisations de pêche prévues à l'article 2.

Cette commission est composée de :

- le DDAM Nord ou son représentant,
- le Président du CLPMEM de Dunkerque,
- un représentant de l'IFREMER,
- un représentant des pêcheurs chalutiers de Grand Fort Philippe,
- un représentant des pêcheurs chalutiers de Dunkerque,
- un représentant des fileyeurs de Dunkerque.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, en septembre. Elle fait notamment un bilan de la campagne écoulée, et peut, en fonction de l'état de la ressource et des quotas, formuler un avis sur la gestion de l'effort de pêche jusqu'à la fin de l'année.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales, l'autorisation prévue à l'article 2 sera suspendue ou retirée par l'autorité qui l'a délivrée en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté ou d'infraction à la réglementation nationale et communautaire des pêches.

Article 10 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef de 1^{ère} classe
Directeur régional des Affaires maritimes


Jean-Yves BERROCHE

Collection des arrêtés

Ampliations:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais
- Préfecture du Nord
- Sous-Préfecture de Dunkerque

Copies :

- CROSS GN
- REMAR CH - Division AEM
- COMAR Cherbourg division OPS
- DRAM Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- DDAM Nord
- Douanes Dunkerque
- IFREMER Boulogne-sur-Mer
- Services Vétérinaires Lille
- Mairies de Dunkerque
- Mairie de Grand-Fort-Philippe
- Gendarmerie maritime Dunkerque
- Vedette Lilas
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-Mer
- CLPMEM Dunkerque
- Coopérative maritime Dunkerque
- Criée de Grand-Fort-Philippe
- Dossier - Coll. chrono